

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.115

16 mai 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Conseil national de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Semences (SH 7, 10, 12)
5. Intitulé: Décision du Conseil national de l'agriculture concernant les règles de qualité applicables aux semences (disponibles en finnois, 3 pages + annexes, 4 pages).
6. Teneur: Règles de qualité applicables aux semences suivantes: <ol style="list-style-type: none">1. Céréales et légumineuses2. Plantes fourragères et plantes oléagineuses3. Quelques racines, tubercules, plantes fourragères et légumes4. Mélanges de semences5. Quelques autres prescriptions et éclaircissements <p>Les règles de qualité applicables aux semences de diverses plantes ont été unifiées et, par exemple, les règles applicables aux semences de production nationale et d'importation ont été rendues plus uniformes.</p>
7. Objectif et justification: Santé humaine et protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Le projet sera publié sous la forme d'une Décision du Conseil national de l'agriculture. Le projet de décision se réfère à la Loi sur le commerce des semences (Recueil des lois et réglementations de la Finlande 669/75, paragraphe 10); il annulera une Décision du Conseil national de l'agriculture et ses amendements ultérieurs.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: automne 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 14 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: